

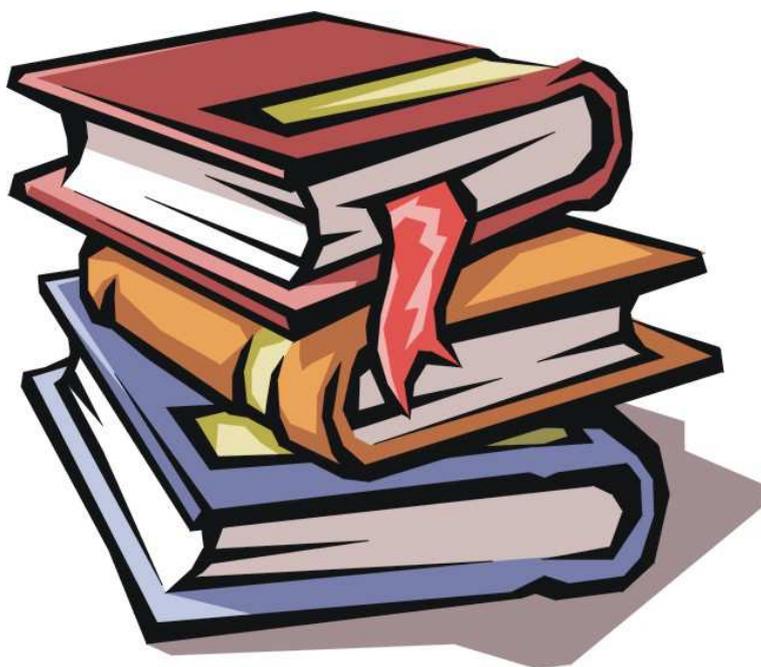


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 88
Du 09 aout 2017

Sommaire RAA N ° 88 du 09 aout 2017

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 962 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 DE RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES	Décision
Décision tarifaire n° 1779 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD DU CHESNAY	Décision
Décision tarifaire n°1861 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD LE VESINET	Décision
Décision tarifaire n° 1792 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD DOMUVI VERSAILLES	Décision
Décision tarifaire n° 1785 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD DE MEULAN	Décision
Décision tarifaire n°1849 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD-ESA LEPINE VERSAILLES	Décision
Décision tarifaire n° 1830 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD PA OBJECTIF SANTE	Décision
Décision tarifaire n° 1853 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD CH DE RAMBOUILLET	Décision
Décision tarifaire n° 1893 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD DE HOUILLES	Décision
Décision tarifaire n° 1850 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN	Décision
Décision tarifaire n° 1839 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD LES MUREAUX	Décision

Préfecture des Yvelines

DRE

BENVEP

arrêté déclarant d'utilité publique la requalification de la RN10 à Trappes	Arrêté
arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement de surface du plateau urbain de la RN10 à Trappes	Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes des Mureaux et de Verneuil-sur-Seine	Arrêté
Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Bailly et Noisy-le-Roi	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 3 rue des Chantiers 78000 Versailles	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 19 route de la pourvoierie 78000 Versailles	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 49 avenue du maréchal Foch 78000 Versailles	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6 place de Paris 78990 Elancourt	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 6 place de la République 78300 Poissy	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 2 passage des Lombards 78180 Montigny-le-Bretonneux	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 93 rue Yves Le Coz 78000 Versailles	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 2 avenue Charles de Gaulle 78860 Saint-Nom-La-Bretèche	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 7 rue Pasteur 78330 Fontenay-le-Fleury	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE centre commercial - avenue Charles de Gaulle 78140 Vélizy-Villacoublay	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 21 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'Ecole	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 13 place du Sancerrois 78310 Maurepas	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 65-67 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse	Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 5 rue Coste 78000 Versailles Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE avenue Jean Jaurès - centre commercial E.Leclerc 78390 Bois d'Arcy Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 43 rue Georges Haussmann 78280 Guyancourt Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE centre commercial La Petite Mauldre 78650 Beynes Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards.
(Monsieur WILMSEN Christian) Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017184-0020

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 3 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 962 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES**

DECISION TARIFAIRE N°962 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES - 780802039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES (780802039) sis 121, R LEON BARBIER, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186);

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 18 406.94€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 533.91€.
- Soit un prix de journée de 0.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 78 169.10€ (douzième applicable s'élevant à 6 514.09€)
 - prix de journée de reconduction de 2.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 03 Juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017212-0006

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 31 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1779 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD
DU CHESNAY**

DECISION TARIFAIRE N° 1779 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CHESNAY - 780807939

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CHESNAY (780807939) sise 9, R POTTIER, 78150, LE CHESNAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(780803755);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CHESNAY (780807939) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 408 030.81€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 408 030.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 002.57€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 842.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 032.35
	- dont CNR	7 350.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 577.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 578.25
	TOTAL Dépenses	408 030.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 030.81
	- dont CNR	7 350.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	408 030.81

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 375 102.56€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 375 102.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 258.55€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 31/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017212-0007

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 31 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°1861 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD
LE VESINET**

DECISION TARIFAIRE N° 1861 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA LE VESINET - 780804100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) sise 43, R ALPHONSE PALLU, 78110, LE VESINET et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(780803912);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 828 781.63€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 828 781.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 065.14€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 587.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	747 070.11
	- dont CNR	1 610.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 781.60
	- dont CNR	13 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	841 438.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 781.63
	- dont CNR	15 410.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 657.24
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 826 028.87€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 826 028.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 835.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 31/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017213-0004

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 1er août 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1792 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
SSIAD DOMUVI VERSAILLES**

DECISION TARIFAIRE N° 1792 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DOMUSVI VERSAILLES - 780018990

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI VERSAILLES (780018990) sise 18, R DU REFUGE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE(920028263);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI VERSAILLES (780018990) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 508 984.25€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 984.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 415.35€).
Le prix de journée est fixé à 30.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 481.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 488.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 014.27
	- dont CNR	1 544.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	508 984.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 984.25
	- dont CNR	1 544.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	508 984.25

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 507 440.25€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 507 440.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 286.69€).
- Le prix de journée est fixé à 30.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 01/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017213-0005

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 1er août 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1785 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD
DE MEULAN**

DECISION TARIFAIRE N° 1785 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE MEULAN - 780804068

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) sise 25, AV DES AULNES, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE(780807830);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 529 333.92€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 436 753.81€(fraction forfaitaire s'élevant à 119 729.48€).
Le prix de journée est fixé à 44.23€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 92 580.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 715.01€).
Le prix de journée est fixé à 28.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 438.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 286 759.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 919.02
	- dont CNR	9 451.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 539 117.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 529 333.92
	- dont CNR	9 451.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 783.56
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 529 666.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 427 302.81€(fraction forfaitaire s'élevant à 118 941.90€).
Le prix de journée est fixé à 43.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 102 363.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 530.31€).
Le prix de journée est fixé à 31.16€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 01/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017214-0004

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 2 août 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°1849 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD-
ESA LEPINE VERSAILLES**

DECISION TARIFAIRE N° 1842 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD - ESA LEPINE VERSAILLES - 780826194

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD - ESA LEPINE VERSAILLES (780826194) sise 53, R DES CHANTIERS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE(780023818);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - ESA LEPINE VERSAILLES (780826194) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 688 192.72€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 599 269.91€(fraction forfaitaire s'élevant à 133 272.49€).
Le prix de journée est fixé à 34.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 88 922.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 410.23€).
Le prix de journée est fixé à 30.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 316.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 619 276.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 237.51
	- dont CNR	24 557.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 930 831.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 688 192.72
	- dont CNR	24 557.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	242 638.28
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 906 274.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 817 351.19€(fraction forfaitaire s'élevant à 151 445.93€).
Le prix de journée est fixé à 39.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 88 922.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 410.23€).
Le prix de journée est fixé à 30.45€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 02/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017215-0020

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 3 août 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1830 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD
PA OBJECTIF SANTE**

DECISION TARIFAIRE N° 1830 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA OBJECTIF SANTE - 780820486

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) sise 415, RTE DE TRAPPES, 78114, MAGNY-LES-HAMEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OBJECTIF SANTE(780810115);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 122 478.19€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 122 478.19€(fraction forfaitaire s'élevant à 93 539.85€).
Le prix de journée est fixé à 32.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 437.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 034 748.25
	- dont CNR	1 140.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 894.60
	- dont CNR	12 160.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 235 080.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 122 478.19
	- dont CNR	13 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	112 602.11
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 221 780.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 221 780.30€(fraction forfaitaire s'élevant à 101 815.03€).
- Le prix de journée est fixé à 34.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 03/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017216-0010

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 4 août 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1853 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
SSIAD CH DE RAMBOUILLET**

DECISION TARIFAIRE N° 1853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH DE RAMBOUILLET - 780001541

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sise 13, R PASTEUR, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET(780110052);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 145 587.32€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 087 447.81€(fraction forfaitaire s'élevant à 90 620.65€).
Le prix de journée est fixé à 39.72€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 139.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 844.96€).
Le prix de journée est fixé à 31.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 618.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	902 608.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 359.85
	- dont CNR	9 157.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 145 587.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 145 587.32
	- dont CNR	9 157.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 136 430.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 078 290.81€(fraction forfaitaire s'élevant à 89 857.57€).
Le prix de journée est fixé à 39.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 139.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 844.96€).
Le prix de journée est fixé à 31.86€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 04/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017216-0011

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 4 août 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1893 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD
DE HOUILLES**

DECISION TARIFAIRE N° 1893 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE HOUILLES - 780802344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE HOUILLES (780802344) sise 18, R GAMBETTA, 78800, HOUILLES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE HOUILLES(780808846);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE HOUILLES (780802344) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 655 184.60€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 629 493.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 457.82€).
Le prix de journée est fixé à 34.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 690.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 140.90€).
Le prix de journée est fixé à 35.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 918.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 957.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 038.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	681 914.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	655 184.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 729.48
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 681 914.08€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 655 147.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 595.66€).
Le prix de journée est fixé à 35.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 766.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 230.51€).
Le prix de journée est fixé à 36.67€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE HOUILLES (780808846) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 04/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017216-0012

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 4 août 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1850 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD
PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN**

DECISION TARIFAIRE N° 1850 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN(780130027);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 184 356.89€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 184 356.89€(fraction forfaitaire s'élevant à 98 696.41€).
Le prix de journée est fixé à 45.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 757.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 071 267.98
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 331.31
	- dont CNR	8 402.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 184 356.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 184 356.89
	- dont CNR	11 402.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 172 954.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 172 954.89€(fraction forfaitaire s'élevant à 97 746.24€).
- Le prix de journée est fixé à 44.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 04/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017216-0013

signé par

Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines

Le 4 août 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1839 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
SSIAD LES MUREAUX**

DECISION TARIFAIRE N° 1839 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LES MUREAUX - 780804050

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) sise 0, PL DE LA LIBERATION, 78135, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(780803821);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 468 391.63€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 457 267.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 105.60€).
Le prix de journée est fixé à 32.12€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 124.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 927.04€).
Le prix de journée est fixé à 30.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 698.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 755.19
	- dont CNR	3 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 229.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	15 708.58
	TOTAL Dépenses	468 391.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	468 391.63
	- dont CNR	3 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	468 391.63

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 448 983.05€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 437 137.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 428.13€).
Le prix de journée est fixé à 30.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 845.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 987.12€).
Le prix de journée est fixé à 32.45€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 04/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017216-0008

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 4 août 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

arrêté déclarant d'utilité publique la requalification de la RN10 à Trappes

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° déclarant d'utilité publique
le projet de requalification de la RN 10 à Trappes**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le courrier en date du 10 octobre 2016 de la direction des routes d'Île-de-France, demandant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RN 10 en traversée de Trappes, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Trappes, le classement/déclassement de voirie et le parcellaire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trappes ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 17 octobre 2016 sur la mise en compatibilité du PLU de Trappes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du 23 février 2017 de Saint-Quentin-en-Yvelines et suspendu par ordonnance du 29 juin 2017 du tribunal administratif de Versailles ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentées par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer/direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France afin d'être soumises à enquête publique ;

Vu l'avis n° 2016-53 et 2016-64 émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, le 21 septembre 2016, sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

Vu les avis des autres services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RN 10 en traversée de Trappes, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Trappes, le classement/déclassement de voirie et le parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 février 2017 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de quatre recommandations
- un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Trappes
- un avis favorable au classement/déclassement de voirie
- un avis favorable assorti d'une recommandation à l'enquête parcellaire

Vu le courrier de la DIRIF en date du 15 juin 2017, répondant aux recommandations de la commission d'enquête et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RN 10 à Trappes-en-Yvelines ;

Considérant que le PLU de Trappes redevient le document d'urbanisme opposable compte tenu de la suspension du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant qu'en l'absence de délibération de la commune de Trappes dans le délai de deux mois à compter de la saisine du maire effectuée le 3 avril 2017, l'avis du conseil municipal de Trappes est réputé comme favorable ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à étudier et à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les recommandations émises par la commission d'enquête, notamment en matière de mesures de bruit et de protections acoustiques pour les riverains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Trappes, la requalification de la RN 10 conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trappes, conformément aux plans et documents d'urbanisme annexés au dossier d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R153-18 du code de l'urbanisme, il sera procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune.

Article 2 : En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

Article 3 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe 2 exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération.
Ce document pourra être consulté à la préfecture des Yvelines – bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – avenue de l'Europe à Versailles.

Article 4 : Pendant une durée de 5 ans, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer / direction des routes d'Île-de-France est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : À défaut d'obtenir la prolongation de la durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 3 du présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Les mesures éventuelles relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 et suivants, de l'article L. 411-2, des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et des articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants du code forestier.

Article 7 : Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L122 – 6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Trappes pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Trappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 4 AOUT 2017
Le préfet,



Serge MORVAN

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan général des travaux

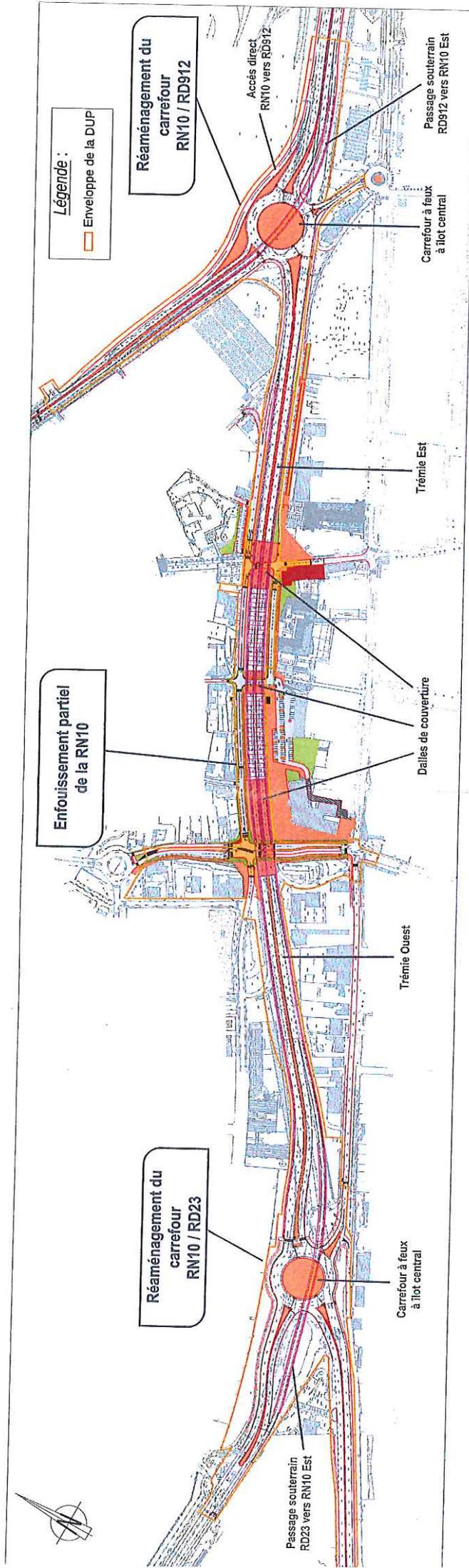
Annexe 2 : document justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Annexe 3 : document détaillant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées

ANNEXE 1

Requalification de la RN 10 en traversée de Trappes
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE TRAPPES

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX



Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Verailles, le **4 AOUT 2017**,
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Chef de bureau

H. ROSENZWEIG

ANNEXE N° 2

à l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RN 10 en traversée de Trappes et mise en compatibilité du PLU de Trappes

DOCUMENT JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

Contexte de l'opération

Commune d'environ 30 000 habitants, Trappes s'inscrit au cœur d'un territoire stratégique de l'Ouest parisien : l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Au début des années 1970, le territoire s'est urbanisé de manière rapide dans le cadre de la mise en œuvre des villes nouvelles d'Île-de-France et la création de l'établissement public de Saint-Quentin-en-Yvelines. L'urbanisation s'est alors structurée autour des principaux axes de desserte du territoire : la RN10 et la voie ferrée.

Seul axe de forte capacité dans le sens Nord-Sud du département des Yvelines, la RN10 est un axe structurant assurant de multiples fonctions : le transit avec les autoroutes A11 et A12, les échanges avec les territoires limitrophes, la desserte des quartiers et des zones d'activités.

La RN10 coupe l'espace urbain de la commune de Trappes, organisé de part et d'autre de l'axe sans véritable continuité urbaine entre :

- les quartiers Nord (quartiers des Merisiers et de la plaine de Neauphle) accueillant près de 80% de la population de Trappes;
- les quartiers Sud où sont implantés le centre-ville et ses équipements publics (administrations, commerces), la gare SNCF et une importante zone d'emploi : la zone d'activités de Trappes-Elancourt.

La RN10 supporte un niveau de trafic très soutenu de 70 000 véhicules par jour, en moyenne annuelle avec une forte part de poids-lourds (10%). Les axes structurants de franchissement de la RN10 (RD23 ; RD36, RD912) accueillent également un fort trafic de franchissement. Ces niveaux de trafic conséquents génèrent de fortes saturations du réseau aux heures de pointe : la RN10 présente des conditions de circulation difficiles le matin et le soir ; les RD23 et RD912 sont saturées le matin.

Les niveaux de trafic ainsi que le phénomène de coupure urbaine sont à l'origine de nuisances pour les riverains de la RN10 : dégradation du cadre de vie, augmentation du bruit et dégradation de la qualité de l'air.

La configuration actuelle des carrefours d'extrémité avec la RD912 et la RD23, carrefours plans à feux, n'assure pas les échanges avec la RN10 à un niveau satisfaisant, faute d'une bonne lisibilité de leur configuration. Ce manque de lisibilité met en cause les conditions de sécurité des usagers de la route, des cyclistes et des piétons.

La configuration actuelle de la RN10 et des voiries locales ne favorise pas la desserte par les transports en communs même si elle existe. L'offre pour les modes actifs est de plus très réduite et peu incitative.

Description de l'opération

L'opération de requalification de la RN10 prévoit :

- la dénivellation de la RN10 dans la traversée de Trappes, entre les carrefours d'échanges entre la RN10, le réseau départemental, RD23 et RD912, et le réseau local,

- la réalisation de trois couvertures successives,
- le réaménagement des deux carrefours d'échanges RN10-RD23 et RN10-RD912,

Elle comprend la dénivellation de la RN10 jusqu'à 7 mètres de profondeur par rapport à son niveau actuel sur une longueur de 775 mètres et la réalisation de trois dalles de couverture, qui sont orientées d'Ouest en Est :

- la dalle de l'Hôtel de Ville d'une longueur de 116 mètres ;
- la dalle assurant la liaison de l'avenue Carnot et la rue Montfort d'une longueur de 28 mètres ;
- la dalle assurant la liaison de la rue de la République et du cours de la Corderie d'une longueur de 51 mètres.

L'aménagement qualitatif et paysager des couvertures sera assuré par la ville de Trappes pour obtenir un véritable plateau urbain

L'aménagement du carrefour entre la RN10 et la RD23 consiste à transformer le carrefour à feux en croix existant en un carrefour à feux à îlot central. Il comprend la création d'un passage souterrain permettant l'accès direct de la RD23 à la RN10 en direction de Paris ainsi qu'un cheminement pour les modes actifs (piétons, cycles).

L'aménagement du carrefour RN10 – RD912 consiste à transformer le carrefour à feux en croix existant en un carrefour à feux à îlot central. Il comprend la création d'un passage souterrain permettant l'accès direct de la RD912 à la RN10 en direction de Paris ainsi qu'une voie permettant l'accès direct de la RN10 depuis Paris à la RD912.

L'opération comprend pour la phase travaux le démantèlement de l'actuel pont Marcel Cachin (RD 36) et la création d'un pont provisoire durant la phase travaux.

Caractère d'utilité publique de l'aménagement

Le projet présente un caractère d'utilité publique pour les motifs suivants.

La dénivellation de la RN10 et la réalisation des dalles de couverture permet de :

- remédier à la coupure urbaine que constitue la RN10 et établir des continuités urbaines entre le Nord et le Sud de la ville de Trappes ;
- améliorer l'accessibilité aux équipements, à la gare, aux pôles d'emplois locaux et régionaux ;
- améliorer le cadre et les conditions de vie des riverains ;
- apporter des améliorations en matière de bruit, notamment au niveau de la zone dénivelée ;
- mieux intégrer la circulation des modes actifs (piétons et cycles)

L'aménagement des carrefours RN10-RD23 et RN10-RD912 permet de :

- fluidifier de manière significative le trafic routier, pour les usagers de la RN10 en transit et le trafic local
- améliorer la lisibilité des carrefours ;
- améliorer les conditions de sécurité des usagers ;
- marquer les entrées de ville et le contexte urbain ;
- mieux intégrer la circulation des modes actifs (piétons et cycles).

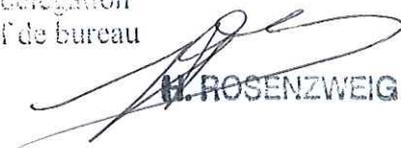
L'avis favorable avec recommandations émis par la commission d'enquête, les réponses apportées par le maître d'ouvrage et les motifs évoqués ci-dessus conduisent à prononcer la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Versailles le **4 AOUT 2017**

Pour le Préfet des Yvelines

Et par déléguation
Le Chef de bureau


M. ROSENZWEIG

ANNEXE N° 3

à l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RN 10 en traversée de Trappes et mise en compatibilité du PLU de Trappes

MESURES À LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE, ET MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES

La présente annexe présente par grandes thématiques pour la phase exploitation (situation après travaux) et la phase chantier les mesures prévues destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

En préambule, il est rappelé que le projet permet de mieux intégrer la RN10 dans son environnement urbain et remédie à la coupure urbaine qu'elle constitue. Le projet est réalisé dans un milieu déjà très anthropisé. Ainsi, de part sa localisation, son empreinte environnementale est réduite.

A - Phase exploitation

1- Milieu physique et naturel

Le projet n'interfère pas avec la nappe phréatique.

Il n'est concerné par aucun cours d'eau, les impacts sur les eaux superficielles restent négligeables.

L'augmentation légère de la surface imperméabilisée mais surtout la modification du profil en long de la voie entraînent une augmentation des débits d'écoulement des eaux pluviales.

- Mesures d'évitement et de réduction :

Les dispositions d'assainissement retenues prévoient un dispositif de collecte des eaux de ruissellement avec un bassin de stockage assurant la décantation de la pollution chronique en partie centrale et pour chaque passage souterrain.

Le dispositif et les aménagements connexes (bassins enterrés) seront conçus de manière étanche afin d'éviter les échanges d'eau avec le milieu naturel.

Les eaux collectées sont ensuite rejetées dans le réseau existant de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Concernant le risque de pollution accidentelle lié au transport de matières dangereuses, toutes les mesures seront prises afin de circonscrire la pollution et limiter la propagation (obturation réseaux/bassins) et ainsi permettre l'intervention des services gestionnaires des réseaux.

Les bassins enterrés seront créés aux points bas des passages souterrains aménagés et de la tranchée permettant une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux et la possibilité de stocker les pollutions en cas d'accident.

Les modes d'entretien et d'exploitation courants de la route seront adaptés afin de limiter les impacts sur le milieu naturel.

2- Milieu humain et socio-économique

Environnement sonore

Les calculs de bruit par modélisation ont mis en évidence dans l'étude d'impact une amélioration du niveau sonore grâce au projet : importante dans la partie centrale, mais limitée, voire légèrement négative en certains points, notamment aux extrémités du projet.

Le maître d'ouvrage a identifié des immeubles qui sont actuellement des points noirs bruit (bâtiments d'habitation, de soins, de santé, d'enseignement ou d'action sociale subissant des niveaux de bruit supérieur à 70 dB de jour et/ou supérieur à 65 dB de nuit).

En situation projet, certains immeubles restent des points noirs bruit, malgré l'amélioration globale du niveau sonore.

- **Mesure de compensation :**

Pour l'élaboration de l'état des lieux acoustique après travaux, des mesures de niveaux de bruit seront réalisées au droit des rampes. Il sera ainsi pris en compte dans le modèle l'ensemble des phénomènes dynamiques liés aux rampes, aux carrefours giratoires et feux tricolores (accélération/décélération, etc.). A partir de l'état des lieux acoustique avant travaux et de l'état des lieux acoustique après travaux, sera identifié le bâti subissant une augmentation supérieure ou égale à 2 dB entre la situation avant et après travaux, ainsi que les points noirs bruit après travaux.

Les mesures de protection, qui correspondent à une isolation acoustique de façade des bâtiments (remplacement des portes et fenêtres par des ouvrants plus performants), seront ensuite définies puis mises en œuvre afin de respecter la réglementation en vigueur.

3- Transports et déplacements

Le projet présente un impact positif sur la circulation routière et les conditions de déplacements. Il engendre quelques modifications des circulations actuelles.

- **Mesure d'accompagnement :**

Les cycles de feux seront optimisés afin de maximiser les améliorations des conditions de déplacements résultant des aménagements d'infrastructure.

Des actions de communication seront mises en œuvre auprès des riverains et des usagers pour informer des modifications des circulations.

4 - Modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues

- **Assainissement**

Afin d'assurer un fonctionnement optimal du réseau d'assainissement, des opérations d'entretien systématiques seront mises en place et consisteront à :

- nettoyer les ouvrages
- curer et entretenir les zones de rétention
- vérifier la maintenance des équipements (vannes de fermeture, serrurerie, ...)

La fréquence de ces opérations sera régulière en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance, notamment lors de la première année de fonctionnement.

- **Protections acoustiques**

Après la réalisation des travaux de traitements de façade, une vérification de la qualité de l'isolement de façade sera réalisée par mesurage de l'isolement vis-à-vis du bruit de l'espace extérieur.

B - Phase travaux

1 - Milieu physique et naturel

Déblais

Les travaux de terrassement sont importants : une forte production de déblais est attendu, estimé dans l'étude d'impact à 189 212 m³ de terres excavées.

- Mesures de réduction :

Les méthodes de construction envisagées sont les plus adaptées aux contraintes géotechniques. Les matériaux déblayés seront réutilisés autant que possible.

Le phasage de chantier sera adapté afin de limiter l'importance des dépôts temporaires de matériaux.

Les sites recevant ces dépôts seront nettoyés et remis en état à la fin de chaque phase de chantier.

Eaux souterraines / Eaux superficielles

Avec la dénivellation de la RN10, le projet pourra avoir des interactions avec les lentilles aquifères présentes dans les formations géologiques au-dessus de la nappe phréatique.

- Mesures d'évitement et de réduction :

Afin de permettre la réalisation des travaux dans les meilleures conditions possibles, des pompages pourront s'avérer nécessaires. Les eaux récoltées seront alors soit réinjectées dans le milieu aquatique naturel après traitement, soit rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales existant. Le projet sera soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble des mesures de protection du milieu aquatique seront définies au sein d'un dossier spécifique réalisé dans le cadre de cette procédure réglementaire.

Concernant le risque d'infiltration d'une pollution, l'entretien et le stationnement des engins de chantier se feront exclusivement sur des zones spécialement aménagées.

En cas de pollution accidentelle, un plan de secours sera mis en œuvre.

Sites et sols pollués

14 sites et sols « potentiellement » pollués, car répertoriés dans la base de données des « anciens sites industriels et activités de service » (BASIAS), sont identifiés sur la zone du projet.

- Mesure d'évitement :

Des sondages, faisant l'objet d'analyses environnementales qui permettront de déterminer l'exutoire et le traitement éventuel les plus adaptés des terres excavées, seront réalisés.

Déchets

Le projet est générateur d'un volume de déchets qui devront être identifiés, qualifiés, gérés. Il existe un risque de présence d'amiante dans les couches d'enrobés.

- Mesures de réduction :

Les conditions de gestion, les modes de transport, les lieux d'évacuation et les méthodes de suivi des déchets seront définis.

Selon la qualité des sols identifiés, les terres seront soit envoyées en dépôts, soit seront transmises dans un centre de traitement agréé.

Un diagnostic amiante sera réalisé sur les couches de chaussées, afin de déterminer les

conditions d'intervention et de réemploi éventuel des matériaux.

En cas de pollution des terres, des mesures adaptées de protection du personnel de chantier et des riverains seront mises en place.

Espèces invasives

Des espèces invasives ont été identifiées sur les pelouses urbaines principalement en bord de route.

- Mesures de réduction :

La qualité des terres de remblais sera contrôlée dans le but d'éviter tout risque de développement d'espèces invasives.

Le chantier intégrera la gestion des plantes invasives en faisant appel à une personne qualifiée pour définir les mesures à prendre pour éviter leur propagation.

2 - Patrimoine naturel

Dans la zone de travaux, aucune espèce végétale n'est inscrite sur les diverses listes de protection, à savoir l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, qui fixe la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et l'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale. Des espèces ayant un intérêt patrimonial moyen ont été recensées.

Lors des travaux, des arbres seront enlevés au niveau du carrefour RD 912/RN 10.

Le réaménagement du carrefour RN10-RD912 présente un impact sur la zone de pâturage des chevaux de la base de loisirs.

- Mesure de réduction et compensation :

Une personne qualifiée sera associée aux travaux (phase préparatoire au chantier, pendant et post chantier) afin de définir les mesures à prendre pour limiter, réduire et voire compenser les impacts concernant le patrimoine naturel et notamment ceux relatifs à la Gesse sans feuilles.

L'emprise travaux sera limitée aux besoins stricts du chantier.

Les alignements d'arbres le long des voies de circulation RN10/RD912 seront rapidement replantés.

Le déplacement de la clôture de l'île de loisirs et la réalisation d'un paddock temporaire sont intégrés à l'opération de requalification de la RN10. En concertation avec le syndicat de gestion de la base de loisirs, une haie pourrait être plantée afin d'assurer un masque visuel .

3 - Milieu humain et socio-économique

Les travaux vont conduire à des difficultés d'accessibilité des habitations, des équipements, des activités, en particulier rue de Stalingrad Nord.

- Mesures de réduction :

Des mesures seront prises afin de garantir les accès aux logements, aux commerces et locaux d'activités, aux équipements pendant la durée du chantier, en particulier au niveau de la rue Stalingrad Nord. Des itinéraires de substitution seront définis.

Un plan de circulation sera élaboré. Une signalisation adéquate sera mise en œuvre.

Ces mesures feront l'objet d'une large concertation en phase de préparation du chantier et tout au long des travaux, notamment avec les riverains.

Cadre de vie

Les travaux vont conduire à des nuisances sonores pour les riverains et pour les usagers des équipements. Les travaux vont émettre des poussières. Les travaux vont conduire à des émissions de vibrations dans le sol.

- Mesures de réduction :

Des engins de chantier conformes à la réglementation relative au bruit et à l'émission des gaz d'échappement seront utilisés.

Les travaux seront réalisés pendant des plages horaires autorisées. Les travaux bruyants seront programmés pendant les périodes les moins impactantes. Un dossier réglementaire « Bruit de Chantier » sera produit.

Par temps sec, la zone de travaux sera aspergée afin de limiter l'envol des poussières.

Le public et les riverains seront tenus informés du déroulement des différentes phases de travaux, notamment des modifications de circulation et de stationnement...

Concernant les vibrations, il sera réalisé des états des lieux préalables sur les bâtiments à proximité du chantier. Un contrôle périodique sur ces bâtiments sera effectué, pendant la durée des travaux émettant des vibrations (ateliers de parois moulées). Les techniques constructives les plus adaptées en milieu urbain seront choisies.

4 - Transports et déplacements

Desserte et circulation

Le projet présente des impacts importants sur les déplacements routiers. Ils concernent les usagers de la RN10 et des voiries locales, les services de la collectivité (services sécurité/urgences, pompiers, collecte déchets), les convois exceptionnels, les transports collectifs et les véhicules liés au chantier.

- Mesures de réduction :

Le phasage des travaux est adapté afin de limiter les perturbations de la circulation. En particulier, la RN10 reste circulaire à 2x2 voies pendant la durée des travaux.

Une signalisation adéquate sera mise en œuvre. Un plan de circulation sera élaboré pour tous les modes et tous les besoins de desserte, visant notamment le maintien des accès aux commerces, aux locaux d'activités et aux équipements publics et des conditions de sécurité.

Les accès aux services de secours seront maintenus. Ils seront reportés sur les plans d'aménagement du site. Des itinéraires temporaires seront définis si nécessaire.

Des aménagements ponctuels sur les itinéraires de déviation seront mis en œuvre pour permettre le cas échéant le passage des transports exceptionnels et des transports de matière dangereuse.

Le maintien des dessertes bus sera étudié avec soin. Les itinéraires bus seront mis en cohérence avec les plans de circulation.

Les conditions de circulation et de desserte seront définies en étroite concertation avec les autorités, les collectivités et tous les autres représentants concernés.

Des actions de communication et de sensibilisation auprès des usagers seront engagées. En particulier, des informations seront données pour encourager l'évitement des voiries concernées par les travaux.

Modes actifs

La réalisation des travaux présente un impact important sur les modes actifs (cycles, piétons).

En particulier, il nécessite la suppression, pour la réalisation de la partie centrale, du passage souterrain situé au niveau de la nouvelle école Cachin, à l'Est de l'axe Montfort/Carnot.

- Mesures de réduction :

De façon générale au droit des zones de travaux, des aménagements provisoires pour la sécurité des riverains et des piétons seront mis en place : itinéraires sécurisés, signalés et balisés. Les cheminements piétons, dans la mesure du possible, continus et accessibles, contournant les installations de chantier, seront mis en place sur un trottoir provisoire avec des éléments de protection par rapport à l'environnement (flux automobile d'une part, chantier d'autre part).

Un plan de cheminement des piétons et des cyclistes sera établi. Des actions de communication et de sensibilisation auprès des usagers seront engagées.

5 - Modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues

Des clauses environnementales seront intégrées dans le dossier de consultation des entreprises de chaque marché « travaux ». Les clauses environnementales permettront au maître d'ouvrage de rappeler aux entreprises les différentes réglementations s'imposant à elles dans le domaine de l'environnement et de s'assurer de la bonne prise en compte par ces dernières des engagements de l'État en matière d'environnement pendant la phase de travaux.

Le maître d'ouvrage a décidé de confier une mission spécifique à un prestataire qualifié dans les sujets sanitaires et environnementaux. Ce dernier sera chargé du suivi environnemental des études de conception détaillée, de la définition des clauses environnementales du dossier de consultation des entreprises, du suivi de l'application effective des mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation lors du chantier et en phase d'exploitation. Il interviendra en particulier sur la protection de la nature (faune-flore) et le respect du milieu naturel.

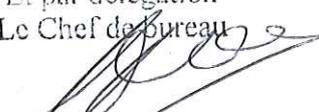
Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Versailles, le **4 AOUT 2017**

Pour le Préfet des Yvelines

Et par délégation

Le Chef de bureau


H. ROSENZWEIG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017216-0009

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 4 août 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

**arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement de surface du plateau urbain de la RN10 à
Trappes**

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de surface du plateau urbain
de la RN 10 à Trappes**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Trappes en date du 20 septembre 2016 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trappes ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentées par la commune de Trappes afin d'être soumises à enquête publique ;
- Vu** l'avis n° 2016-53 et 2016-64 émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, le 21 septembre 2016, sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;
- Vu** les avis des autres services consultés ;
- Vu** le mémoire complémentaire établi par la ville de Trappes, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de surface du plateau urbain de la RN10, à Trappes, et le parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 février 2017 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti d'une réserve et de trois recommandations ;
- un avis favorable à l'enquête parcellaire assorti d'une recommandation.

Vu la délibération du conseil municipal de Trappes en date du 2 mai 2017, répondant aux recommandations de la commission d'enquête ;

Vu la délibération du conseil municipal de Trappes en date du 13 juin 2017 décidant de modifier le projet d'aménagement de surface du plateau urbain de la RN 10 à Trappes, en réduisant son périmètre au droit de la résidence des Bleuets, afin de ne plus impacter sur le stationnement de ladite résidence, et déclarant l'intérêt général du projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage a répondu à la réserve et aux recommandations de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Trappes, le projet d'aménagement de surface du plateau urbain de la RN 10 conformément aux plans joints au présent arrêté (3 planches) et précisant la modification de l'emprise du périmètre des travaux prévue au droit de la résidence des Bleuets.

Article 2 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération.

Ce document pourra être consulté à la préfecture des Yvelines – bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – avenue de l'Europe à Versailles.

Article 3 : Pendant une durée de 5 ans, la commune de Trappes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : À défaut d'obtenir la prolongation de la durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet, n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 2 du présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Les mesures éventuelles relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 et suivants, de l'article L. 411-2, des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et des articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants du code forestier.

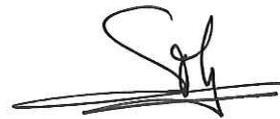
Article 6 : Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L122 – 6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Trappes pendant une durée de deux mois.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Trappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 4 AOUT 2017
Le préfet,



Serge MORVAN

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan général des travaux (3 planches)

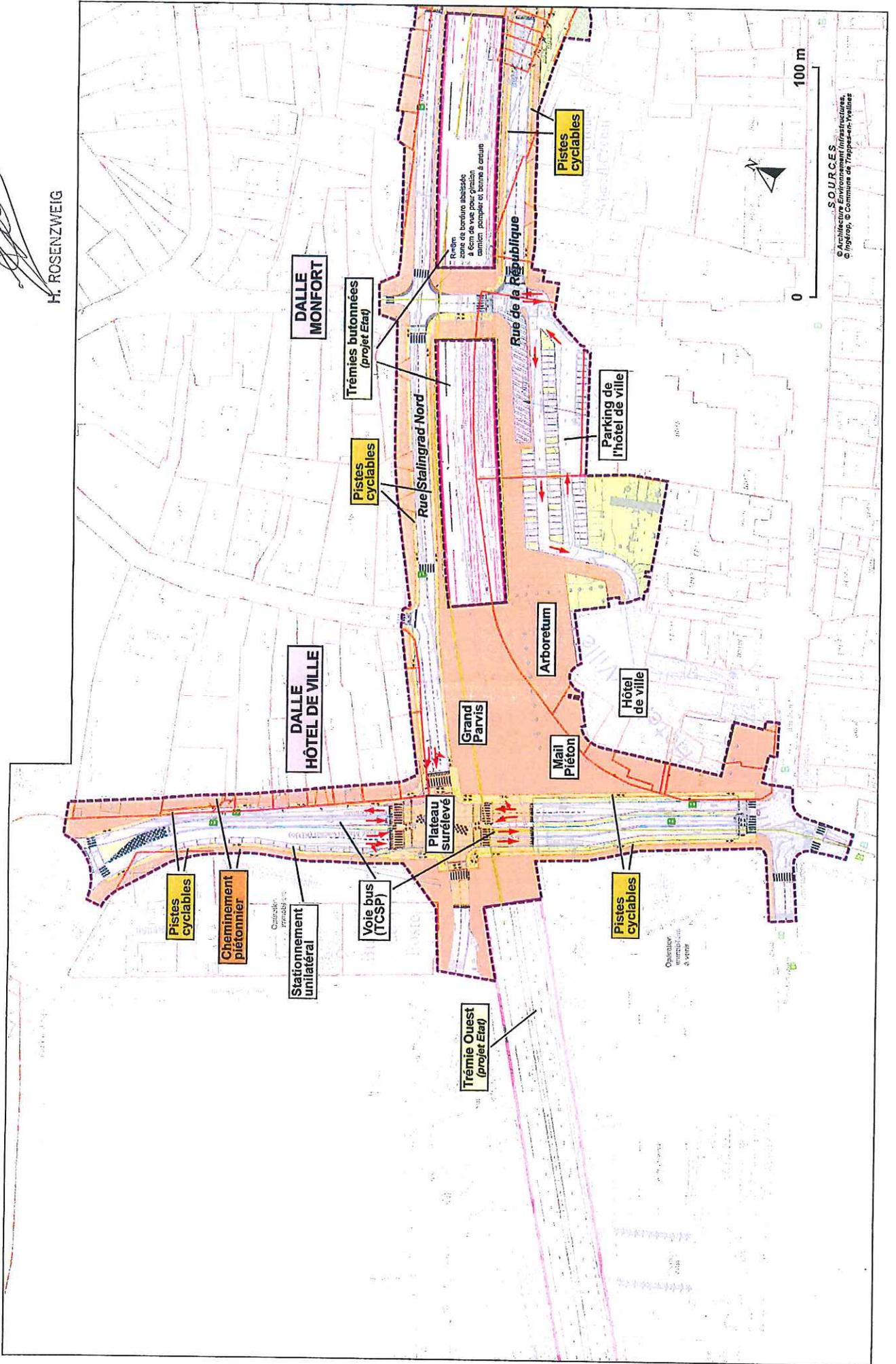
Annexe 2 : document justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Annexe 3 : document détaillant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées

ANNEXE N°1
PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX
PLANCHE 1

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le **4 AOUT 2017**
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Chef de bureau

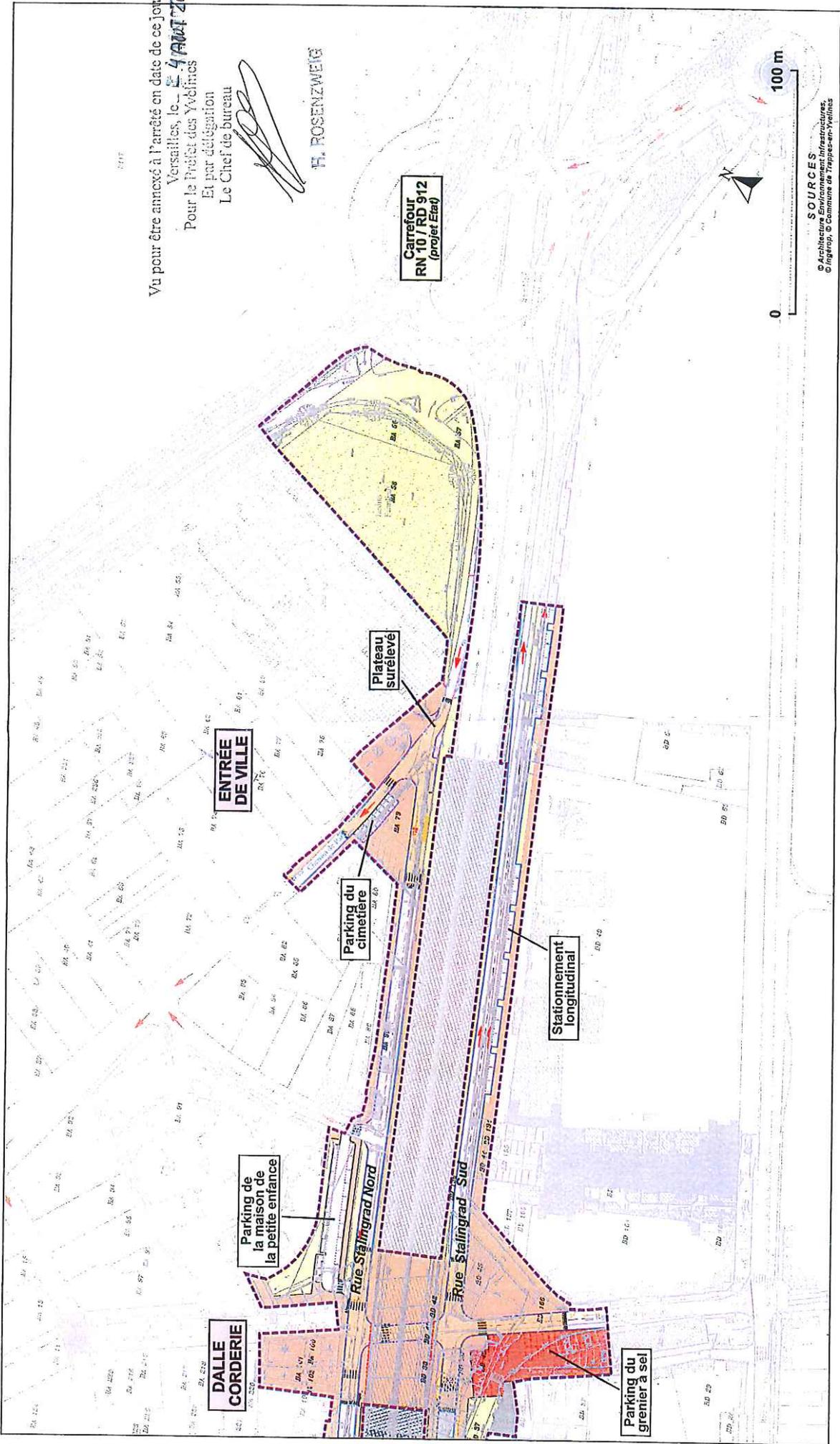
H. ROSENZWEIG
H. ROSENZWEIG



PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

PLANCHE 2

-  Sens de circulation voiries
-  Voirie avec circulation de bus
-  Emprise du projet d'aménagement de surface du plateau urbain de la RN 10 sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Trappes (enveloppe D.U.P.)
-  Chaussée
-  Plateau surélevé
-  Zone de circulation piétonne et / ou aménagements paysagers
-  Piste cyclable
-  Espaces verts
-  Zone pavée
-  Terre plein central
-  Limite parcellaire
-  4Z25 Référence cadastrale



Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le **14 JANVIER 2017**
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Chef de Bureau


H. ROSENZWEIG

LEGENDE:

Revêtements de sol:

- Pavé en carreaux blancs et noirs
- Pavé en carreaux gris et blancs
- Pavé en carreaux gris et blancs avec motifs
- Pavé en carreaux gris et blancs avec motifs
- Pavé en carreaux gris et blancs avec motifs
- Pavé en carreaux gris et blancs avec motifs
- Pavé en carreaux gris et blancs avec motifs
- Pavé en carreaux gris et blancs avec motifs
- Pavé en carreaux gris et blancs avec motifs
- Pavé en carreaux gris et blancs avec motifs
- Pavé en carreaux gris et blancs avec motifs

Drainages et mazonneries

- Muret en pierre naturelle
- Muret en pierre naturelle - Muret en béton

Plantations

- Espaces verts
- Zones de plantation (arbres, arbustes, plantes d'extérieur)
- Arbres pleins
- Arbres jeunes
- Arbres très jeunes

Mobilier

- Bancs en bois
- Bancs en métal
- Bancs en pierre
- Bancs en béton
- Bancs en acier
- Bancs en aluminium
- Bancs en plastique
- Bancs en verre
- Bancs en céramique
- Bancs en bois et métal
- Bancs en bois et pierre
- Bancs en bois et béton
- Bancs en bois et aluminium
- Bancs en bois et plastique
- Bancs en bois et verre
- Bancs en bois et céramique

Eclairage

- Luminaires à pile
- Luminaires à batterie
- Luminaires à câble
- Luminaires à sol
- Luminaires à mur

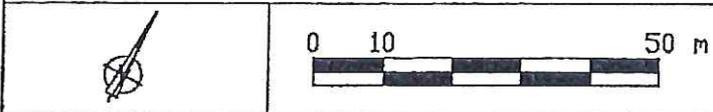
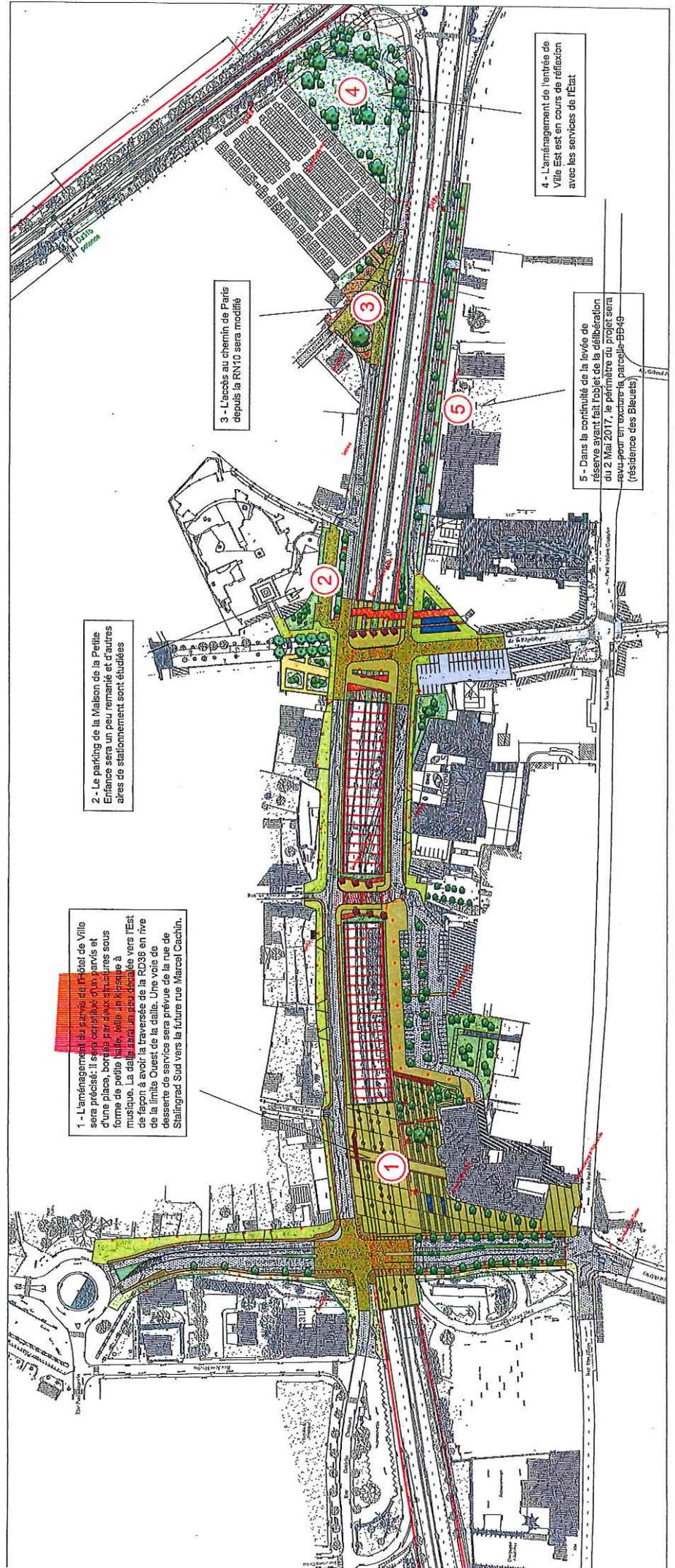


PLANCHE 3

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le **4 AOUT 2017**
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Chef de bureau

[Signature]
H. ROSENZWEIG



1 - L'aménagement du parvis de l'Hôtel de Ville sera précisé. Il sera composé d'un parvis et d'une place, bordés par deux structures sous forme de petite table, avec un kiosque à musique. La dalle sera préfabriquée vers l'Est de façon à avoir la traversée de la RD38 en rive de la limite Ouest de la dalle. Une voie de desserte de service sera prévue de la rue de Stalingrad Sud vers la future rue Marcel Cachin.

2 - Le parking de la Maison de la Petite Enfance sera un peu remanié et d'autres aires de stationnement sont étudiées

3 - L'accès au chemin de Paris depuis la RN10 sera modifié

5 - Dans la continuité de la levée de réserve ayant fait l'objet de la délibération du 2 Mai 2017, le périmètre du projet sera revu pour annexer la parcelle BP49 (résidence des Eleautes)

4 - L'aménagement de l'entrée de Ville Est est en cours de réflexion avec les services de l'Etat

ANNEXE N° 2

à l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de surface du plateau urbain de la RN 10 à Trappes

Document justifiant le caractère d'utilité publique du projet

La commune de Trappes, avec 30 000 habitants et plus de 1000 entreprises, occupe une place importante au sein de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Historiquement, le développement de la commune est étroitement lié, dès la seconde moitié du 19^{ème} siècle, à l'arrivée du chemin de fer.

A partir des années 1950, l'urbanisation s'amplifie. De nouveaux quartiers d'habitat se créent pour répondre aux besoins en logements d'une population croissante.

Au début des années 1970, le territoire s'est urbanisé de manière accélérée avec la création de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

L'urbanisation se structure alors autour des principaux axes de desserte du territoire : la route nationale 10 et la voie ferrée.

La RN 10 coupe aujourd'hui le territoire de l'agglomération en deux et constitue une véritable fracture dans l'organisation de l'espace urbain puisque la commune s'organise de part et d'autre de cet axe, sans réelle communication entre :

- les quartiers Nord (quartiers des Merisiers et de la plaine de Neauphle) accueillant près de 80 % de la population de Trappes dans une majorité de logements sociaux ;
- les quartiers Sud où sont implantés le centre-ville et ses équipements publics (administrations, commerces), la gare SNCF et une importante zone d'emploi : la zone industrielle de Trappes – Elancourt.

En outre, la RN 10 supporte un niveau de trafic très soutenu, pouvant atteindre jusqu'à 76 600 véhicules / jour, générant de fortes nuisances (acoustique, qualité de l'air) ressenties par les riverains et les activités et services situés à proximité de la voie.

Partant de la volonté de recréer le centre urbain de Trappes et d'apporter une réponse aux nuisances subies par l'ensemble des riverains, l'État représenté par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de France, et la ville de Trappes, ont décidé de mener un programme conjoint d'aménagement, dans le cadre d'un Grand Projet de Ville, comprenant :

- une opération de requalification de la RN 10 comprenant la dénivellation de la route et l'aménagement des deux carrefours d'entrées de ville à l'Est (carrefour RN 10 / RD 912) et à l'Ouest (carrefour RN 10 / RD 23) ;

- une opération d'aménagement urbain du plateau en couverture de la RN 10 et des espaces publics connexes.

Le projet d'aménagement de surface du plateau urbain de la RN 10, dans la traversée de Trappes, consiste en la réalisation de trois dalles distinctes assurant les trois couvertures et les traversées Nord – Sud les plus stratégiques, visant à recréer le lien entre le coeur de ville, le village et les quartiers au Nord de la RN 10.

Ce projet permettra une revalorisation du centre-ville grâce aux aménagements suivants :

- un maillage spécifique pour favoriser les modes doux : liaisons piétonnes, pistes cyclables ;
- une gestion des nivellements pour permettre l'accès permanent aux personnes à mobilité réduite ;
- une réorganisation des voiries existantes (sens de circulations, profils de voiries ...) et un traitement qualitatif (mobilier urbain, aménagements paysagers ...)
- l'intégration d'un Transport en Commun en Site Préférentiel entre la gare de Trappes et La Verrière desservant les secteurs plaine de Neauphle/Merisiers/Boissière ;
- un renforcement du tissu commercial et de l'attractivité du centre-ville et du quartier de la gare.

Le plateau urbain est un lieu fédérateur à l'échelle de la ville et un lieu de reconquête de la ville sur la route. Son objectif principal est de restaurer la cohésion de la ville en créant le lien entre le centre-ville et les quartiers Nord. En outre, ce projet est une opportunité pour la commune de Trappes de recomposer son centre-ville, de consolider son tissu urbain et ses fonctions commerciales et de services.

Le maillage viaire rendu possible par les trois couvertures permet de reconsidérer la circulation dans le centre-ville, le projet visant à assurer la sécurité de tout type de déplacement (véhicules motorisés, cycles, piétons, personnes à mobilité réduite) tout en assurant la fluidité et la praticité. Le nouveau plan de circulation permet à l'ensemble des Trappistes de se déplacer facilement d'un point à un autre de la ville.

La sécurisation des piétons étant une priorité dans cet aménagement central, la plupart des carrefours sera gérée en plateaux urbains, surélevés. Les cheminements cyclables ont été conçus de façon à favoriser la desserte de pôles importants tels que l'Hôtel de Ville, la gare et les écoles. En ce sens, il a été choisi d'équiper l'axe Cachin, la partie Ouest de la rue Stalingrad Nord et la rue de la République.

Le stationnement est marqué par la restructuration de certains parcs de stationnement existants (parking de l'Hôtel de Ville, parking de la Maison de la Petite Enfance, parking du grenier à sel, parking du cimetière).

Dans le cadre de l'aménagement, les végétaux et le traitement paysager et architectural permettent de souligner la transversalité de l'aménagement. Ainsi, la continuité végétale a été pensée comme un couloir vert, prolongation des espaces

verts et parcs du quartier Village. Outre la continuité végétale, c'est également un ensemble de matériaux qui, par leur ressemblance, créent une unité et une identité à l'ensemble des couvertures. Le choix de matériaux caractéristiques permet l'identification des points d'accroche structurant le paysage : la place de l'Hôtel de Ville, la traversée Montfort-Carnot et le prolongement du Cours de la Corderie.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique environnementale du 17 novembre au 17 décembre 2016 portant sur la déclaration d'utilité publique et le parcellaire.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la DUP, assorti d'une réserve et de 3 recommandations :

Réserve : l'élargissement de la rue Stalingrad sud, visant à créer une coulée verte dans le cadre de l'insertion paysagère du projet, aura pour conséquence la suppression de 43 places de stationnement faisant partie des parties communes de la résidence Les Bleuets.

La commission d'enquête émet un avis favorable à leur expropriation, sous réserve de la reconstitution de toutes les places supprimées dans, ou à proximité de la résidence. Des solutions existent et ont été identifiées par la ville.

Recommandation n° 1 : l'expropriation d'une bande de terrain de la résidence des Bleuets va conduire le maître d'ouvrage à réaliser une nouvelle clôture en limite de propriété. En complément de l'aménagement du couloir vert, la commission recommande que soit réalisé, en concertation avec les résidents, un mur végétal afin de réduire plus encore les nuisances subies par la résidence.

Recommandation n° 2 : la commission d'enquête considère que la création des 3 plateaux offre de nouvelles perspectives et solutions pour les circulations en mode actif. Par contre, l'aménagement du carrefour RN10 / RD912 ne prévoit plus de passage piétons et cyclistes comme c'est actuellement le cas.

La commission d'enquête recommande que soit prévue, en concertation avec l'État, une traversée au niveau du rond-point RN10/RD912, à niveau, sans dégrader la circulation des véhicules, ou en passage souterrain. A défaut, que des dispositifs soient prévus afin de limiter les risques de traversées sauvages.

Recommandation n° 3 : le thème de disponibilité de places de stationnement dans le périmètre du projet a été un thème majeur pour la population. Le dossier indique la suppression de 115 places, plus d'un quart des places disponibles actuellement, sans présenter des solutions. Interrogée à ce sujet par la commission d'enquête, la Ville évoque la possibilité de créer entre 58 et 74 places de parking à l'est du projet. La commission prend acte et approuve cette solution ; elle demande qu'elle soit inscrite dans le projet avec un engagement de veiller à un aménagement paysager de qualité de cet emplacement situé à l'entrée de la ville.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à l'enquête parcellaire, assorti d'une recommandation :

la commission d'enquête estime qu'il est nécessaire pour la suite de la procédure, de désigner un seul responsable et interlocuteur vis-à-vis des propriétaires pour les parcelles qui sont concernées par des emprises des deux maîtres d'ouvrage et de

trouver un partage interne entre les deux maîtres d'ouvrage pour la prise en charge des indemnités. La commission d'enquête recommande que ce rôle d'interlocuteur unique soit confié à la ville de Trappes.

Afin de répondre à la réserve et aux recommandations de la commission d'enquête, la commune de Trappes a délibéré les 2 mai et 13 juin 2017.

L'avis favorable émis par la commission d'enquête, les réponses apportées par le maître d'ouvrage :

- à la réserve, dans la mesure où le projet est modifié au droit de la résidence des Bleuets afin de ne plus impacter sur le stationnement ;
- aux recommandations qui y étaient assorties

Considérant que le projet qui :

- améliore les liens urbains et les circulations entre les quartiers nord de la RN 10 et le centre-ville ;
- requalifie l'axe Cachin en mettant en valeur l'hôtel de ville et son parvis, mais également en renforçant deux axes préexistants : les axes Montfort-Carnot et Corderie-Sémard ;
- améliore le nouveau plan de circulation induit, permettant à l'ensemble des Trappistes de se déplacer facilement d'un point à l'autre de la ville de façon sécurisée, notamment par le moyen de transport en modes doux ;
- crée des continuités vertes et un traitement paysager qui constituent une unité et une identité commune à l'ensemble des couvertures ;

présente un caractère d'intérêt général.

En conséquence, les motifs évoqués ci-dessus conduisent à prononcer la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de surface du plateau urbain de la RN 10, à Trappes.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le - 4 AOUT 2017
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Chef de bureau



H. ROSENZWEIG

ANNEXE N° 3

à l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de surface du plateau urbain de la RN 10 à Trappes

Document détaillant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées

Cette annexe mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage, prévues au I de l'article L122-1-1 et R122-13 du code de l'environnement, destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi. Les prescriptions s'imposant au maître d'ouvrage sont listées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ce projet, notamment en matière d'eau, de défrichement, d'espèces protégées, d'installations classées pour la protection de l'environnement et de servitudes d'utilité publique éventuellement nécessaires.

La ville de Trappes a présenté lors de l'enquête publique sur le projet d'aménagement de surface du plateau urbain de la RN 10, les mesures mises en place pour éviter les effets négatifs sur l'environnement, réduire les effets qui n'auront pu être évités et, si nécessaire, compenser les effets négatifs résiduels.

Ces mesures ont été actualisées afin de prendre en compte les résultats de la consultation du public ainsi que les conclusions et l'avis de la commission d'enquête.

Les aménagements prévus n'impactent aucune espèce animale ou végétale protégée et aucune zone humide n'a été répertoriée dans le périmètre des travaux.

L'attention particulière portée au traitement paysager est une composante majeure du projet d'aménagement. Les aménagements paysagers sont des mesures d'évitement et de réduction des impacts générés. Ils participent à la constitution d'une continuité végétale et d'une trame verte ayant un impact positif sur l'environnement.

Les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement, concernent essentiellement les impacts dus aux travaux des chantiers en milieu urbain.

Le tableau ci-après présente par thèmes, les effets du projet, les mesures de réduction, d'évitement et/ou d'accompagnement prescriptives et leur suivi sur lesquels s'engage la ville de Trappes.

Thème concerné	Effets du projet	Mesures d'évitement, de réduction et/ou d'accompagnement	Effets résiduels significatifs	Mesures de compensation	SUIVI
Milieu Physique	<p>Phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emissions de gaz à effets de serre et particules par les engins de chantier - Emissions de gaz à effets de serre et particules par la circulation des usagers 	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrosage régulier pour limiter l'envol de poussières ; - Mise en place de procédures spécifiques en cas d'événements climatiques exceptionnels. 	/	/	<p>Suivi :</p> <p>Les mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier sont principalement assurées par des mesures d'organisation et de bonnes pratiques de chantier via les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des dispositions du SOSED - Contrôle et suivi par le chargé Environnement de l'entreprise et traitement des non-conformités - Suivi par le CSFS
	<p>Phase exploitation :</p> <p>Impacts extrêmement limités et difficilement quantifiables</p>	/	/	/	
	<p>Phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de modification profonde du relief - Principaux impacts sur l'axe Cachin. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des emprises actuelles ; - Réutilisation autant que possible des matériaux déblayés ; - Mesures de réduction ; - Phasage du projet afin de limiter l'importance des dépôts temporaires de matériaux. 	/	/	
	<p>Phase exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de modification profonde du relief ; - Amélioration de l'intégration du site dans son environnement immédiat 	/	/	/	
Géologie / Sol et sous-sol	<p>Phase travaux :</p> <p>Production de déblais, toutefois, aucun remaniement important des sols ne sera entrepris</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recherche de l'équilibre des mouvements de terre ; - Etude sur la qualité des déblais pour déterminer les potentialités de réutilisation ; - Limitation des dépôts temporaires de matériaux et de déblais. 	/	/	
	<p>Phase exploitation :</p> <p>En phase exploitation, le projet n'aura pas d'interaction négative avec le sous-sol et les couches géologiques en place.</p>	<p>Mesures d'accompagnement :</p> <p>Une étude géotechnique pourra être réalisée pour vérifier la stabilité des formations géologiques et mettre en œuvre des mesures de confortement le cas échéant.</p>	/	/	

Thème concerné	Effets du projet	Mesures d'évitement, de réduction et/ou d'accompagnement	Effets résiduels significatifs	Mesures de compensation	SUIVI
Eaux souterraines et superficielles	<p>Phase travaux :</p> <p>Risque de pollution par la production de MES liées à l'érosion et aux opérations de terrassements, utilisation de produits bitumineux ou déversement accidentel d'huiles et/ou d'hydrocarbures issus des engins de chantier.</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de bacs de décantation pour limiter l'apport de MES ; - Réalisation des ouvrages définitifs de collecte et d'assainissement le plus tôt possible ; - Décapage juste avant terrassements et engazonnement au plus tôt des talus ; - Opérations d'entretien et stationnement des engins de chantier exclusivement au niveau des zones de chantier aménagées. <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Asperger la zone de travaux par temps sec afin de limiter l'envoi de poussières ; - Mise en place d'un plan de secours en cas de pollution accidentelle ; - Nettoyage des aires de chantier et remise dans leur état initial. 	/	/	<p>Suivi :</p> <p>Entretien et suivi de l'efficacité du réseau d'assainissement</p>
		<p>Phase exploitation :</p> <p>Écoulements des eaux superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ruissellements supplémentaires limités ; - Gestion des eaux de ruissellement reprenant le fonctionnement actuel ; <p>collecte dans le réseau existant dont l'exutoire final est la base de loisirs de Saint-Quentin-Yvelines.</p> <p>Eaux souterraines : les surfaces créées s'insérant dans un contexte urbain, imperméabilisé et compte-tenu du fait que les eaux de ruissellement seront reprises et assainies avant rejet dans les réseaux existants, la vulnérabilité des eaux souterraines reste toute relative.</p> <p>Ressources en eau : impact nul, aucun captage AEP impacté par le projet</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'accord du gestionnaire pour rejet dans les collecteurs existants. <p>Mesures de réduction :</p> <p>Les mesures d'assainissement de la plateforme mises en place dans le cadre de l'opération permettront de préserver les eaux souterraines.</p>	/	/
Zones humides	Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site après expertise conforme à la réglementation en vigueur	/	/	/	

Thème concerné	Effets du projet	Mesures d'évitement, de réduction et/ou d'accompagnement	Effets résiduels significatifs	Mesures de compensation	SUIVI
Risques naturels	<p>Phase travaux / phase exploitation : Le projet n'est pas soumis au risque d'inondation ni au risque de mouvement de terrain (risque lié au retrait-gonflement d'argile estimé faible ainsi que le risque d'affaissement /effondrement</p>	/	/	/	
Milieu naturel	<p>Phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'habitats et d'individus volants ou non ; - Diminution d'espace vital et fragmentation des habitats ; - Risque de développement des espèces invasives ; - Emissions de poussières ; - Relargage de produits polluants 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux en dehors des périodes de reproduction ; - Information et formation des entreprises aux précautions à prendre et des contraintes écologiques à considérer. <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter les périodes de fortes chaleurs et de vent ; - Optimisation du nombre d'engins et utilisation de plate-forme étanches pour l'entretien ; - Recréer les habitats détruits le plus rapidement après chantier ; - Eviter de créer des zones de stockage sous le houppier des arbres à conserver ; - Contrôle de la qualité des terres pour éviter le développement d'espèces exotiques envahissantes. 	/	/	
	Patrimoine naturel/Faune/Flore	<p>Phase exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet ne remettant pas en cause l'intégrité des sites protégés (Natura 2000, RNN) et inventoriées à proximité ; - Destruction d'habitats ; - Diminution d'espace vital et fragmentation des habitats ; - Augmentation de la fréquentation. 	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recréer les habitats détruits le plus rapidement possible ; - Favoriser l'utilisation de plantes indigènes ; - Contrôler la qualité des terres afin d'éviter le développement de plantes invasives. 	/	/
Trames Verte et Bleue et continuités écologiques	<p>Phase travaux : Impacts localisés : risque d'atteinte de corridors boisés : Cours de la Corderie / axe Cachin (production de MES, risque de pollution accidentelle, abattage d'arbres)</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Asperion de la zone de travaux par temps sec ; - Recréer les habitats détruits le plus rapidement possible après chantier ; - Eviter de créer des zones de stockage sous le houppier des arbres à conserver. 	/	/	
	<p>Phase exploitation : Les mesures d'insertion paysagères concourent à étoffer la trame verte urbaine et auront donc un effet favorable sur la pérennité des continuités écologiques</p>	/	/	/	

Thème concerné	Effets du projet	Mesures d'évitement, de réduction et/ou d'accompagnement	Effets résiduels significatifs	Mesures de compensation	SUIVI
Paysage, patrimoine et loisirs	<p>Phase travaux : Impacts liés à l'implantation des aires de chantier et de stockage des matériaux</p> <p>Phase exploitation : Le volet paysager faisant partie intégrante du projet d'aménagement, les impacts sont à considérer comme globalement positifs puisqu'ils concourent à améliorer la perception actuelle du site.</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration du chantier dans l'espace urbain ; - Evacuation rapide des déchets pour limiter les pollutions visuelles ; - Phasage des travaux <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les principes d'aménagement paysagers seront repris et affinés lors de la phase Projet ; - Favoriser l'utilisation de matériaux et coloris adaptés à la sensibilité du contexte ; - Choix d'une palette végétale respectant les préconisations locales et privilégiant les espèces résistantes et faciles d'entretien. 	/	/	<p>SUIVI : entretien des aménagements paysagers et des espaces verts</p>
	Sites inscrits et classés	<p>Phase travaux / Phase exploitation : Aucun site inscrit ou classé impacté par le projet</p>	/	/	
Monuments historiques	<p>Phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interception du périmètre de protection du MH inscrit « Cité ouvrière -les Dents de scie » (rue Stalingrad Sud et rue de la République) ; - Impacts visuels sur un élément patrimonial remarquable mais non protégé : le cinéma du Grenier à Sel <p>Phase exploitation : Le projet aura un impact globalement positif sur les monuments remarquables alentours : ouverture des axes de vue et traitement qualitatif du secteur</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultation de l'ABF ; - Intégration du chantier dans l'espace urbain. 	/	/	
	Archéologie	<p>Phase travaux : Présence potentielle de vestiges archéologiques. Risque de découverte toutefois limité : réaménagement sur place</p> <p>Phase exploitation : Aucun effet particulier n'est attendu</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En concertation avec le Service régional d'Archéologie et dans le cadre des procédures administratives, il pourra être prescrit un diagnostic archéologique préalable pouvant être éventuellement suivi des fouilles archéologiques ; - Obligation de déclaration immédiate de toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique 	/	/

Thème concerné	Effets du projet	Mesures d'évitement, de réduction et/ou d'accompagnement	Effets résiduels significatifs	Mesures de compensation	SUIVI
Urbanisme réglementaire, services techniques	Tourisme et Loisirs	<p>Phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emission de poussière et de bruit de chantier ; - Perturbation de l'accessibilité aux équipements. 		/	<p>Suivi :</p> <p>Les mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier sont principalement assurées par des mesures d'organisation et de bonnes pratiques de chantier via les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des dispositions du SOSED - Contrôle et suivi par le chargé Environnement de l'entreprise et traitement des non-conformités - Suivi par le CSFS
		<p>Phase exploitation :</p> <p>L'amélioration des conditions de déplacements et la valorisation paysagère du site contribueront largement à l'amélioration de l'attractivité des sites de loisirs répartis de part et d'autre de la RN 10</p>	/	/	
	Occupation du sol	<p>Phase travaux :</p> <p>Localisation des bases de travaux sur des parcelles privées et publiques à proximité du projet</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation des occupations de parcelles conformément à la réglementation en vigueur ; - Accessibilité aux aires de chantier et aux bases de travaux réglementée ; - Engagement de remise en état des sites après travaux et indemnisation des dommages éventuels. 	/	/
	<p>Phase exploitation :</p> <p>Projet nécessitant des acquisitions foncières et de bâti</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation du projet afin de limiter les emprises ; <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Négociations engagées pour l'achat de parcelles à l'amiable, en cas d'échec une procédure d'expropriation pourra être mise en place à l'issue de l'enquête publique. 	/	/	
	<p>Phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de détérioration de réseaux (réseau de distribution d'énergie, réseaux de télécommunication, réseau d'assainissement et de distribution d'eau potable) ; - Gêne temporaire des riverains et des services gestionnaires 	<p>Mesures d'évitement :</p> <p>Respect des servitudes (PT2, PT3, I3, AC1)</p> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des recommandations techniques applicables aux projets à proximité des canalisations ; - Maintien du libre accès aux différents ouvrages ; - Envoi de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) aux concessionnaires avant le début des travaux. 	/	/	

Thème concerné	Effets du projet	Mesures d'évitement, de réduction et/ou d'accompagnement	Effets résiduels significatifs	Mesures de compensation	SUIVI
	<p>Phase exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect les prescriptions relatives aux servitudes ; - Pas d'impact significatif sur les réseaux 	/	/	/	
	<p>Phase travaux :</p> <p>Impacts sur le contexte socio-démographique : essentiellement accès aux logements</p> <p>Phase exploitation :</p> <p>Amélioration de la mobilité de la population du territoire</p>	<p><i>Mesures de réduction :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en oeuvre d'actions de concertation auprès des populations concernées ; - Préservation des accès aux logements ; - Propositions d'itinéraires de substitution. 	/	/	
	<p>Phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Difficultés d'accès aux activités riveraines ; - Impact positif sur l'emploi : création d'emplois pendant la phase travaux <p>Phase exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des accès aux emplois et au tissu commercial du secteur 	<p><i>Mesures de réduction :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des accès aux commerces et locaux d'activités pendant la durée des chantiers ; - Concentration en phase de préparation du chantier 	/	/	
	<p>Phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impacts sur les équipements (accessibilité) ; - Nuisances sonores pour les usagers des équipements. <p>Phase exploitation :</p> <p>Amélioration des conditions d'accès aux équipements mais également de l'attractivité des sites culturels, touristiques et de loisirs</p>	<p><i>Mesures de réduction :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès aux équipements maintenus ou reconstitués pendant la phase travaux ; - Actions de communication et de sensibilisation auprès du public ; - Utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation bruit et réalisation des travaux pendant les plages horaires autorisées. 	/	/	
Risques technologiques	Installations classées	<p>Phase travaux / phase exploitation :</p> <p>Aucune ICPE dans le périmètre du projet</p>	/	/	
Milieu humain et socio-économique					

Thème concerné	Effets du projet	Mesures d'évitement, de réduction et/ou d'accompagnement	Effets résiduels significatifs	Mesures de compensation	SUIVI
Transport de matières dangereuses	Phase travaux / phase exploitation : Projet pas directement concerné par le TMD	/	/	/	
	Phase travaux : Impact lié à l'état potentiellement pollués des sols à proximité de l'Hôtel de Ville / Risque de présence d'amiante dans les couches d'enrobés à démonter	Mesures de réduction : - Réalisation de sondages ayant fait l'objet d'analyses environnementales permettant de déterminer l'extoiteur des terres excavées ; - Nettoyage des zones de stockage provisoire à la fin de travaux	/	/	
Sites et sols pollués	Phase exploitation Pas d'impact significatif sur le risque de pollution des sols	/	/	/	
	Phase travaux : - Projet générateur d'un certain volume de déchets qui devront être identifiés, qualifiés et gérés ; - Risque de présence d'amiante dans les couches d'enrobés à démonter	Mesures d'évitement : - Les entreprises chargées des opérations de terrassement devront avoir recours à toutes les possibilités de réemploi Mesures de réduction : - Selon la qualité des sols identifiés, les terres seront soit envoyées en dépôts, soit seront transmises dans un centre de traitement. - Réalisation de pré-diagnostic amiante	/	/	
Déchets	Phase exploitation Pas d'effet en phase exploitation	/	/	/	
	Phase travaux : Perturbation temporaire de la circulation pour les usagers (réduction des largeurs de chaussée, limitation des vitesses, augmentation de la circulation poids-lourds...)	Mesures de réduction : - Phasage des travaux ; - Elaboration d'un plan de circulation et de stationnement (stationnement autorisé temporairement sur les terrains libérés de l'ancien groupe scolaire Cachin lors des travaux de réaménagement du parking de la Mairie) ; - Maintien des accès aux services de secours ; - Information aux riverains et usagers	/	/	
Desserte et circulation : les transports individuels et le stationnement	Phase exploitation : Circulation routière : - Simplification des conditions de déplacements par la modification du plan de circulation dans le centre de Trappes-en-Yvelines - Pas d'incidence significative sur les charges de trafic.	Mesures d'accompagnement : - Signalisation routière adaptée ; - Communication auprès des riverains et des usagers pour alerter des modifications ; - Optimisation du phasage des feux.	/	/	
		/	/	/	

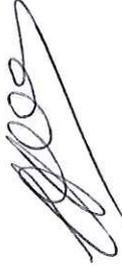
Thème concerné	Effets du projet	Mesures d'évitement, de réduction et/ou d'accompagnement	Effets résiduels significatifs	Mesures de compensation	SUIVI
	<p>Stationnement : Réorganisation de l'offre de stationnement et diminution du nombre de places offertes</p>	<p>Mesures de réduction : Réorganisation de l'offre de stationnement dans le cadre du projet.</p>	Suppression de places de stationnement	<p>potentialité de création d'un parking souterrain au niveau de l'îlot Cachin. Réflexion sur l'aménagement de l'entrée de ville Est.</p>	
	<p>Phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impacts sur les accès aux gares SNCF et routière ; - Modification des itinéraires, des arrêts et des horaires des lignes de bus. 	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réorganisation des flux piétons et mise en place d'une signalétique adaptée ; - Maintien des dessertes bus ; - Mise en cohérence des itinéraires bus avec les plans de circulation ; - Mise en œuvre d'actions de communication auprès des usagers 	/	/	
Desserte et circulation : les transports collectifs	<p>Phase exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle planification de la circulation des bus avec une voie en site propre ; - Accès facilités aux transports collectifs (création de nouveaux cheminement modes actifs accessibles à tous, sécurisation des traversées) 	/	/	/	
Desserte et circulation : modes actifs	<p>Phase travaux :</p> <p>Impacts sur les conditions de cheminements piétons</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation et signalisation des itinéraires conformément à la réglementation en vigueur ; - Etablissement d'un plan de cheminement des piétons ; - Organisation d'actions de communication et de sensibilisation auprès des usagers et présence d'agents de proximité. 	/	/	
Environnement sonore et vibrations	<p>Phase exploitation :</p> <p>Valorisation et développement de l'offre des modes déplacements alternatifs</p>	/	/	/	
Cdre de vie, hygiène et santé publique	<p>Phase travaux :</p> <p>Emissions multiples de bruit en phase chantier (engins bruyant, circulation des camions, démolition, terrassement,...)</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les engins et camions utilisés sur le chantier respecteront les normes en vigueur ; - Production de dossier réglementaire « Bruit de Chantier » ; - Organisation et programmation des travaux bruyant pendant les périodes les moins impactantes ; - Communication auprès des riverains. 	/	/	

<p>Phase exploitation : Le projet n'a pas d'effet sur l'ambiance sonore (modification non significative). En revanche, le programme global d'aménagement et plus précisément le projet de requalification de la RN 10 aura un effet positif car des réductions des niveaux sonores en façade des bâtiments sont observées. Toutefois, sur quelques bâtiments, les objectifs réglementaires ne sont pas toujours respectés et des protections phoniques sont à prévoir.</p>	/	/	/	
<p>Phase travaux : Impacts liés au fonctionnement des équipements à moteur thermiques (camions, engins) et aux envois de poussières</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les engins et camions utilisés sur le chantier respecteront les normes en vigueur ; - Arrosage des sols des chantiers mis à nu en cas de sécheresse pour limiter les envois de poussières. 	/	/	<p>Suivi : Les mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier sont principalement assurées par des mesures d'organisation et de bonnes pratiques de chantier via les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des dispositions du SOSED - Contrôle et suivi par le chargé Environnement de l'entreprise et traitement des non-conformités - Suivi par le CSPS
<p>Phase exploitation : Le projet n'a pas d'effet notable sur la qualité de l'air (modification de trafic peu significative). En revanche, le programme global d'aménagement et plus précisément le projet de requalification de la RN 10 aura un effet positif sur la qualité de l'air.</p>	<p>Mesures d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorations technologiques des automobiles ; - Limiter la dispersion des polluants (dispositifs digesteurs NOx par exemple) ; - Mesures de suivi et de surveillance. 	/	/	
<p>Phase travaux : Gêne des riverains liée aux sources lumineuses des chantiers</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration des sources lumineuses dans l'environnement pour limiter les impacts ; - Respect des prescriptions relatives à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses par les entreprises. 	/	/	
<p>Phase exploitation : Adaptation de l'éclairage de façon à limiter la gêne des riverains et assurer la sécurité des usagers</p>	<p>Mesures de réduction : Elaboration d'un projet de mise en lumière.</p>	/	/	

Santé, hygiène et salubrité publique	<p>Phase travaux : Impacts liés à la démolition des chaussées et de bâtiments dans l'emprise du projet, aux travaux de terrassement et à la circulation des engins et des camions Population exposée : riverains et travailleurs proches de l'infrastructure, personnel de chantier Risques liés à la présence potentielle d'amiante et/ou de substances dangereuses (HAP) dans les couches d'enrobés et dans les bâtiments à détruire</p> <p>Phase exploitation : Les impacts positifs sur l'air attendus dans la traversée du centre-ville de Trappes-en-Yvelines et l'amélioration des conditions de déplacement dans le secteur permettront d'améliorer le cadre de vie et de minimiser l'impact sur la santé dans un secteur actuellement très sensible</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des normes d'émissions en vigueur par les engins utilisés sur le chantier ; - Aucun dépôt de matériaux toléré en dehors des emprises du chantier ; - Précautions pour limiter les envois de poussières ; - Identification préalable du risque d'amiante et organisation du chantier et du transport des déchets en conséquence ; - Réalisation de dossiers techniques Amiante avant destruction des bâtiments ; - Information des riverains 	/	/	
--------------------------------------	--	---	---	---	--

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le **4 AOUT 2017**
Pour le Préfet des Yvelines

Et par délégation
Le Chef de bureau



H. ROSENZWEIG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017212-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 31 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes des Mureaux
et de Verneuil-sur-Seine**

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives
Section de la police administrative et de la sécurité

Arrêté N° portant mise en commun des services de la police municipale des communes des Mureaux et de Verneuil/Seine

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la demande présentée par les maires des Mureaux et de Verneuil/Seine concernant la mise en commun de leur police municipale le samedi 09 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Arrête :

Article 1^{er} : Le 09 septembre 2017 à l'occasion de la fête de l'air, les villes des Mureaux et de Verneuil/Seine organisent conjointement une manifestation, qui se déroulera sur la commune des Mureaux.

Les deux communes mettront en commun leurs policiers municipaux le 09 septembre 2017 de 07h30 à 19h00, avec les effectifs suivants :

Commune des Mureaux :

- chef de service de police municipale et 7 agents de la police municipale

Commune de Verneuil/Seine :

- chef de service de police municipale principal et 3 agents de police municipale

Article 2 : Les missions dévolues aux agents affectés à la manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- fouille visuelle des sacs et surveillance du cheminement pour accéder au site
- gestion des flux de piétons, des véhicules et des deux-roues
- gestion du stationnement sur les parkings
- surveillance en pédestre et VTT
- régulation de la circulation côte Les Mureaux
- contact direct avec le commissariat

Les agents affectés à la manifestation seront dotés de l'armement pour lequel ils sont individuellement autorisés.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, les maires des communes des Mureaux et de Verneuil/Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017212-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 31 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Bailly et
Noisy-le-Roi**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Section de la police administrative et de la sécurité

Arrêté N° portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Bailly et Noisy Le Roi

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le maire de Bailly concernant la mise en commun de leur police municipale avec celle de Noisy Le Roi le jeudi 09 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la fête des associations qui se déroulera à Bailly le samedi 09 septembre 2017, les communes de Bailly et Noisy Le Roi mettront en commun leurs policiers municipaux.

Pour l'évènement, les effectifs des deux communes seront mobilisés sur une amplitude de travail de 08H30 à 17H30.

Article 2 : Les missions dévolues aux agents affectés à la manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- contribuer au respect des règles de sécurités
- assurer une surveillance du lieu et de ses abords
- fluidifier les flux routiers et le stationnement des véhicules

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, les maires des communes de Bailly et Noisy Le Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017213-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 3 rue des Chantiers 78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire Société Générale 3 rue des chantiers 78000 Versailles**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0008 du 21 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 3 rue des chantiers 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue des chantiers 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité de la Société Générale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013021-0008 du 21 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0353. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la Société Générale, 1 rue Rameau 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 3 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 19 route de la pourvoierie 78000
Versailles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
19 route de la pourvoierie 78000 Versailles**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012191-0021 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 17-19 route de la pourvoierie 78000 Versailles;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 19 route de la pourvoierie 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012191-0021 du 9 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0098. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue de Milan
37000 Tours.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 3 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 49 avenue du maréchal Foch 78000 Versailles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
49 avenue du maréchal Foch 78000 Versailles

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012191-0020 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 49 avenue du maréchal Foch 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 49 avenue du maréchal Foch 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012191-0020 du 9 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0096. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES / CIC
34 rue du Wacken
67000 Strasbourg.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

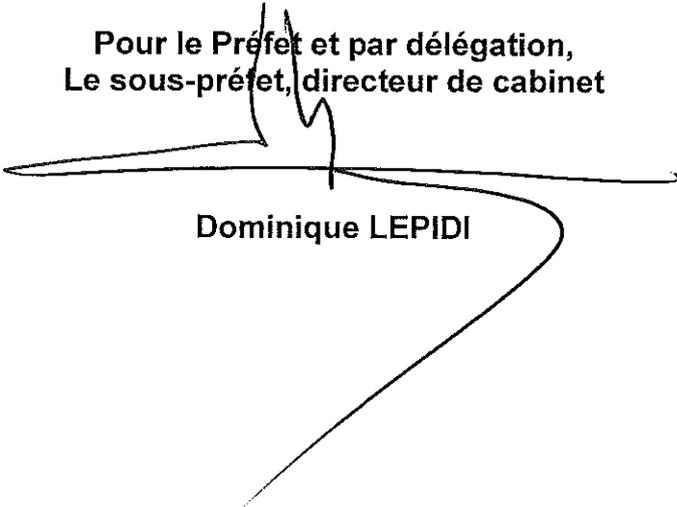
Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/08/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 3 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6 place de Paris 78990 Elancourt



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 place de Paris 78990 Elancourt

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012165-0020 du 13 juin 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 6 place de Paris 78990 Elancourt ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 place de Paris 78990 Elancourt présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012165-0020 du 13 juin 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0030. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES / CIC
34 rue du Wacken
67000 Strasbourg.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

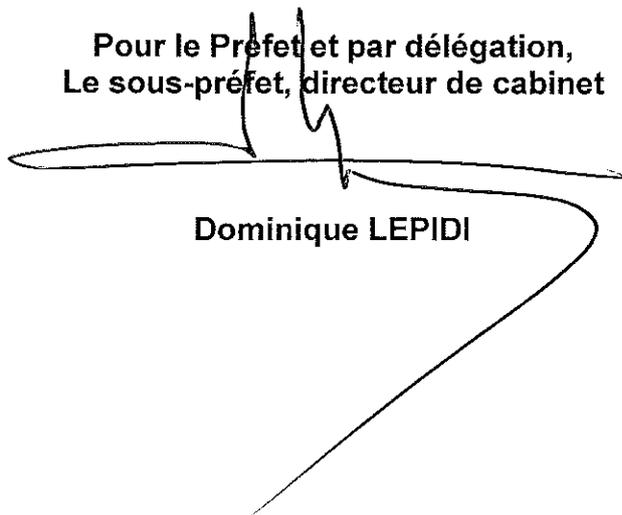
Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/08/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 3 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 6 place de la République 78300
Poissy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL
6 place de la République 78300 Poissy**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0059 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 6 place de la République 78300 Poissy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 place de la République 78300 Poissy présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0059 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0385. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES / CREDIT MUTUEL
34 rue du Wacken
67000 Strasbourg.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 3 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 2 passage des Lombards 78180 Montigny-le-
Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire Société Générale 2 passage des lombards 78180 Montigny Le Bretonneux

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0002 du 21 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 passage des lombards 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 passage des lombards 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le responsable du service sécurité de la Société Générale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013021-0002 du 21 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0111. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE
Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

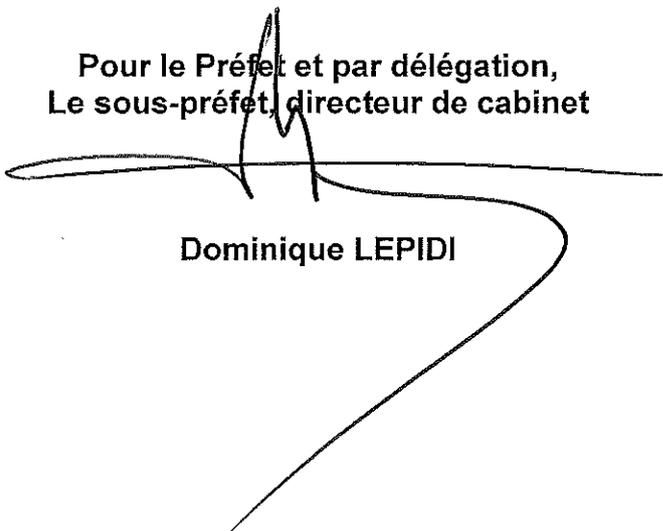
Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la Société Générale, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/08/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 3 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 93 rue Yves Le Coz 78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire Société Générale 93 rue Yves Le Coz 78000 Versailles**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0006 du 21 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 93 rue Yves Le Coz 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 93 rue Yves Le Coz 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité de la Société Générale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013021-0006 du 21 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0351. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la Société Générale, 1 rue Rameau 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0014

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 3 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 2 avenue Charles de Gaulle 78860 Saint-Nom-La-
Bretèche**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Société Générale 2 avenue Charles de Gaulle 78860 Saint-Nom-la-Bretèche

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0007 du 21 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 avenue Charles de Gaulle 78860 Saint-Nom-la-Bretèche ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue Charles de Gaulle 78860 Saint-Nom-la-Bretèche présentée par le responsable du service sécurité de la Société Générale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013021-0007 du 21 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0352. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE
Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la Société Générale, 1 rue Rameau 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0015

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 3 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 7 rue Pasteur 78330 Fontenay-le-Fleury**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire Société Générale 7 rue Pasteur 78330 Fontenay-le-Fleury

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013028-0015 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 7 rue Pasteur 78330 Fontenay-le-Fleury ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Pasteur 78330 Fontenay-le-Fleury présentée par le responsable du service sécurité de la Société Générale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013028-0015 du 28 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0399. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE
Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la Société Générale, 1 rue Rameau 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0016

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 3 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE centre commercial - avenue Charles de Gaulle 78140
Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire Société Générale - centre commercial - avenue Charles de Gaulle
78140 Vélizy-Villacoublay**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013028-0016 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial, avenue Charles de Gaulle 78140 Vélizy-Villacoublay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial, avenue Charles de Gaulle 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le responsable du service sécurité de la Société Générale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013028-0016 du 28 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0400. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE
Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la Société Générale, 1 rue Rameau 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0017

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 3 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 21 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'Ecole**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 21 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'Ecole

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012361-0036 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 21 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'Ecole présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012361-0036 du 26 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0552. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Crédit Agricole IDF
26 quai de la rapée
75012 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0018

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 3 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 13 place du Sancerrois 78310 Maurepas**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 13 place du Sancerrois 78310 Maurepas

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012361-0012 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 13 place du Sancerrois 78310 Maurepas ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 place du Sancerrois 78310 Maurepas présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012361-0012 du 26 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0522. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Crédit Agricole IDF
26 quai de la rapée
75012 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0019

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 3 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 65-67 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE 65-67 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012357-0014 du 22 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 65-67 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 65-67 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012357-0014 du 22 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0513. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Crédit Agricole IDF
26 quai de la rapée
75012 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017216-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 4 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 5 rue Coste 78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile de France 5 rue Coste 78000 Versailles

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012217-0025 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 5 rue Coste 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Coste 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012217-0025 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0205. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91134
75633 Paris cedex 13.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017216-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 4 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE avenue Jean Jaurès - centre commercial E.Leclerc 78390 Bois d'Arcy



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE avenue Jean Jaurès Centre Commercial E. Leclerc 78390 Bois d'Arcy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012217-0023 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis avenue Jean Jaurès Centre Commercial E. Leclerc 78390 Bois d'Arcy;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Jean Jaurès Centre Commercial E. Leclerc 78390 Bois d'Arcy présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012217-0023 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0203. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91134
75633 Paris cedex 13

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

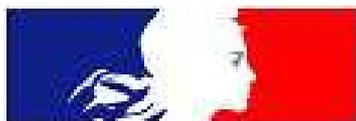
Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017216-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 4 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 43 rue Georges Haussmann 78280
Guyancourt**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 43 rue Georges Haussmann 78280 Guyancourt

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012217-0006 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 43 rue Georges Haussmann 78280 Guyancourt ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 43 rue Georges Haussmann 78280 Guyancourt présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012217-0006 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0186. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91134
75633 Paris cedex 13

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017216-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 4 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE centre commercial La Petite
Mauldre 78650 Beynes**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE centre commercial La Petite Mauldre 78650 Beynes

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012217-0007 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial La Petite Mauldre 78650 Beynes ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial La Petite Mauldre 78650 Beynes présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012217-0007 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0187. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91134
75633 Paris cedex 13

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

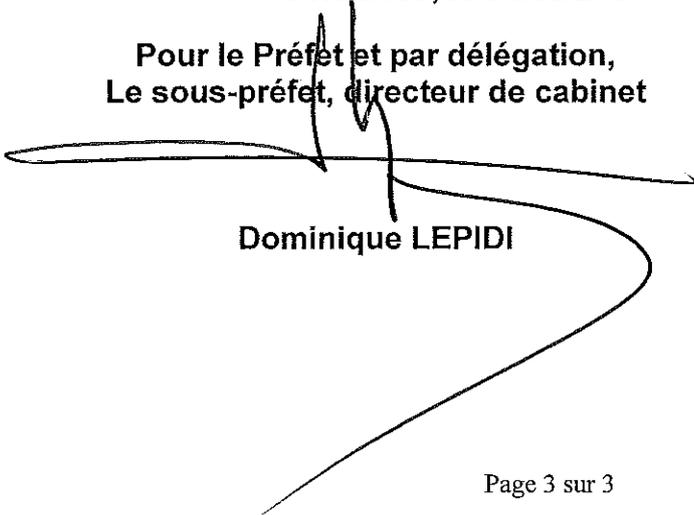
Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/08/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017207-0007

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 26 juillet 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards.
(Monsieur WILMSEN Christian)**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017 – 000169

portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards

Le préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU la demande formulée par Monsieur WILSMEN Christian, lieutenant de louveterie, en date du 07 juillet 2017,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

CONSIDÉRANT la présence de gale sarcoptique constatée par Monsieur WILSMEN Christian sur certaines communes de son territoire,

CONSIDÉRANT les résultats des indices kilométriques d'abondance 2017 pour le renard sur sa circonscription,

CONSIDÉRANT les risques en terme de santé et de salubrité publiques générés par la présence de renards porteurs de la gale sarcoptique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur WILMSEN Christian, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2017 inclus des tirs de nuit de renards sur le territoire des communes de MAGNY-LES-HAMEAUX, DAMPIERRE, LE-MESNIL-SAINT-DENIS, TOUSSUS-LE-NOBLE, CHATEAUFORT, ELANCOURT, CHEVREUSE, partie de sa circonscription.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de trois personnes, deux pour porter les sources lumineuses et la troisième pour conduire le véhicule. **Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer.** Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

ARTICLE 3 : Monsieur WILMSEN Christian, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, les maires, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et les services de sécurité publique où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Monsieur WILMSEN Christian adressera un compte-rendu écrit à la direction départementale des territoires au plus tard 10 jours après la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Monsieur WILMSEN Christian est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la F.I.C.I.F, aux maires concernés, aux services de gendarmerie et police nationale compétents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé :
Bruno CINOTTI